



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Document de séance

11.11.2014

B8-0235/2014

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée conformément à l'article 133 du règlement

sur la création d'un système unique européen d'accès aux métiers de l'enseignement, de formation continue et d'évaluation du travail des enseignants

Aldo Patriciello

Proposition de résolution du Parlement européen sur la création d'un système unique européen d'accès aux métiers de l'enseignement, de formation continue et d'évaluation du travail des enseignants

Le Parlement européen,

- vu l'article 133 de son règlement,
- A. considérant que la nécessité d'assurer un enseignement de qualité est l'un des objectifs fondamentaux du cadre stratégique de la Commission pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, cadre adopté en 2009 par le Conseil des ministres européens de l'éducation;
- B. considérant qu'Eurydice a publié une étude comparative dressant l'état des lieux du corps enseignant dans 32 pays européens (États membres de l'Union européenne, Croatie, Islande, Liechtenstein, Norvège et Turquie), dans laquelle on peut relever d'énormes différences entre États en matière d'accès à la profession, de formation continue et d'évaluation de la qualité du travail;
- C. considérant que la qualification le plus souvent requise pour enseigner est un diplôme universitaire de premier cycle (*licence*), à l'exception des enseignants du secondaire supérieur, qui, dans la majorité des pays, doivent détenir un diplôme universitaire de deuxième cycle (*master*);
- D. considérant que la formation continue est une obligation professionnelle dans certains pays, alors qu'elle est facultative dans d'autres; que, par conséquent, que seuls les pays où cette formation est obligatoire bénéficient d'enseignants qui améliorent continuellement leur connaissances;
- E. considérant que la procédure d'évaluation des enseignants est extrêmement hétérogène; que, dans la majorité des pays, l'évaluateur est le chef d'établissement, qui effectue des évaluations de manière régulière; qu'aux Pays-Bas, c'est en revanche l'organe directeur de l'établissement qui évalue individuellement le personnel, tandis qu'en Pologne, par exemple, le chef d'établissement n'évalue les résultats professionnels des enseignants que lorsque ceux-ci demandent une promotion;
- F. considérant qu'il devient nécessaire de revoir et renforcer le profil professionnel des enseignants en leur garantissant une formation initiale efficace et en instaurant des systèmes cohérents et dotés des ressources appropriées pour le recrutement, la sélection, la formation initiale, l'aide au début de la carrière et le développement professionnel de manière permanente et adaptée en fonction des compétences;
- 1. invite la Commission à adopter une proposition de règlement sur la création d'un système unique européen d'accès aux métiers de l'enseignement, de formation continue et d'évaluation du travail des enseignants